



**AVENANT N° 1 A LA Décision° 2020-0024**  
**Portant sur la**

**Régie de recettes et d'avances pour le service de l'eau et de l'assainissement**

**LE PRESIDENT,**

**Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la **création des régies de recettes**, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°92-681 du **20 juillet 1992** relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 31 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement la Régie des Eaux dans le cadre de la mensualisation,

**Vu** l'avis initial conforme du Comptable Public assignataire en date du 03 juillet 2020,

**Vu** le nouvel avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 03 février 2023,

**1°) DECIDE DE MODIFIER L'ARTICLE 10 comme suit :**

**ARTICLE 10** - Le montant maximum de l'**encaisse** que le Régisseur titulaire est autorisé à conserver est fixé à : 200 000 € (deux cent mille euros).

**2° SUPPRIME LES ARTICLES 14, 15 ET 16.**

**3° DECIDE DE CONSERVER LES ARTICLES SUIVANTS (1/2/3/4/5/6/7/8/9/11/12/13/14/17) :**

**ARTICLE PREMIER** - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service de la Régie des Eaux de la Communauté de Commune Albères Côte Vermeille Illibérès.

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée à Argelès-sur-Mer au siège de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérès.

**ARTICLE 3** - La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre.

**ARTICLE 4** - La régie encaisse les produits suivants :

- Factures mensualisées Eau et Assainissement.

**ARTICLE 5** - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Prélèvement automatique ;
- 2° : **Chèque bancaire \*** ;
- 3° : **Virement \*** ;

- 4° : Numéraire \* ;
- 5° : Carte Bancaire \*.

**\* Les modes de recouvrement par chèque bancaire, virement, numéraire et carte bancaire seront utilisés dans le cadre des régularisations de rejets de prélèvement.**

**ARTICLE 6** - La régie paie les dépenses suivantes :

- Remboursement des factures Eau et Assainissement mensualisées en cas d'avoir.

**ARTICLE 7** - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Virement SEPA.

**ARTICLE 8** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du Régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Pyrénées Orientales

**ARTICLE 9** - L'intervention d'un Mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**ARTICLE 11** - Le montant maximum de l'**avance** à consentir au Régisseur titulaire est fixé à **100 €** (cent euros).

**ARTICLE 12** - Le Régisseur titulaire est tenu de verser au Comptable Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et ce, **tous les 30 du mois** et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 13** - Le Régisseur titulaire verse auprès du Comptable Public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses **tous les 30 du mois** et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 17** - Le Président et le Comptable Public, assignataire du Centre des Finances Publiques d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Argelès sur Mer, le 10 février 2023.



Le Président,

  
Antoine PARRA.

« Acte rendu exécutoire consécutivement à sa publication et à sa transmission à la sous-préfecture de Céret le .... /.../2023 »  
Certifié exact, le Président, .....

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenue exécutoire.